RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

4 Masters

5 Route Nationale
80480 Dury

SAS AU CAPITAL DE 1 000 €

S.D. T.D. N.D. R.P.

Document Ref: GND64-47J7O-LDKZE-6UGWP

STATUTS SCI 4 Masters

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

La société DT Finance,
DT FINANCE, SARL unipersonnelle au capital social de 130000 €,
dont le siège social est situé au 36 AVENUE SALVADOR ALLENDE 60000 BEAUVAIS,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le numéro 803 208 032,
représentée par M. Thomas Didier, Gérant, dument habilité à l'effet des présentes,

La société BELLAVITA,
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros,
Dont le siège social est situé 65 boulevard Henri Tasso 13190 Allauch,
Immatriculée au RCS de Marseille sous le n°832 610 000,
Représentée par Monsieur Sébastien DIDIER, Gérant, dument habilité à l'effet des présentes,

Monsieur Nicolas DE SOUSA,
Né le [redacted]
Demeurant au [redacted]

Et

Monsieur Romain RODRIGES PORTELA,
Né le [redacted]
Demeurant au [redacted]

TITRE I
FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE DUREE-PROROGATION-DISSOLUTION

Article 1- FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

S.D. T.D. N.D. R.P.

Document Ref: GND64-47J7O-LDKZE-6UGWP

Article 2- OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'acquisition de terrains, d'immeubles, tous biens immobiliers bâtis ou non, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits biens immobiliers, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement. Elle peut également réaliser des opérations de marchand de biens.

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société.

Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Article 3-DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **4 Masters**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « Société par Action Simplifiée » puis de l'énonciation du montant du capital social; ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **5 ROUTE NATIONALE, 80480 DURY**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune ou des communes limitrophes par simple décision de la gérance, qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5- DUREE- PROROGATION- DISSOLUTION

I Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II PROROGATION

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

III- DISSOLUTION

La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

S.D. T.D. N.D. R.P.

Document Ref: GND64-47J7O-LDKZE-6UGWP

TITRE II
APPORTS- CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

Article 6- APPORTS

Apport en numéraire :

Les fondateurs suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

- SCI BELLAVITA, la somme de TROIS CENTS euros, ci : ..... 300 €
- SARL Unipersonnelle DT FINANCES la somme de TROIS CENTS euros, ci : ..... 300 €
- Monsieur Nicolas DE SOUSA la somme de DEUX CENTS euros, ci : ..... 200 €
- Monsieur Romain RODRIGES PORTELA la somme de DEUX CENTS euros, ci : ..... 200 €

Les apports en numéraire ci-dessus effectués, ont été intégralement libérés.

La somme représentative des apports a été déposée au crédit d'un compte de caisse de la société

Article 7- CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) euros

Il est divisé en MILLE (1 000) parts d'UN Euro (1€) chacune attribuées aux associés, à savoir :

SCI BELLAVITA,
Propriétaire de CENT parts sociales numérotées de 1 à 300 ..... 300 parts

SARL UNIPERSONNELLE DT FINANCES,
Propriétaire de DEUX CENT QUARANTE parts sociales numérotées de 301 à 600 ..... 300 parts

Monsieur Nicolas DE SOUSA,
Propriétaire de DEUX CENT VINGT parts sociales numérotées de 601 à 800 ..... 200 parts

Monsieur Romain RODRIGES PORTELA,
Propriétaire de CENT VINGT parts sociales numérotées de 801 à 1 000 ..... 200 parts

Soit au total ci : ..... 1 000 parts

Article 8- AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

- Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.
Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 14 des présents statuts.

S.D. T.D. N.D. R.P.

Document Ref: GND64-47J7O-LDKZE-6UGWP

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.
Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 14 des présents statuts.
Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.
Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article 14 des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.
Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à 30 jours.
Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

- Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

TITRE III - PARTS SOCIALES

CHAPITRE I - CARACTERISTIQUES

Article 9 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

1) souscription :

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

2) Libération des parts sociales

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus sous l'article six, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription. Le surplus est versé dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins sociaux sur appels de la gérance effectués par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de retard dans les versements échelonnés stipulés dans les présents statuts ou consécutifs aux appels de fonds visés à l'alinéa qui précède, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages intérêts.

Tous versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.
La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations des parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

S.D. T.D. N.D. R.P.

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Article 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

1°/ Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :
- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV.
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V.

2°/ Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, a une part proportionnelle à la quotité de capital quelle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les bénéfices distribués peuvent être autre proportionnels au nombre de parts appartenant à chacun des associés et déterminés par les associés en assemblée générale. Toutefois, en aucun cas, la répartition qui sera effectuée ne peut priver un associé de toute part dans le bénéfice ou encore de réduire cette part à une portion insignifiante

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3°/ Droit au maintien des engagements sociaux

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4°/ Comptes courants d'associés

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur.

5°/ Délivrance de documents

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

6°/ Droit de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

7°/ Droit de se retirer de la société

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.
La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.
La déconfiture, l'admission au règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au cours de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

S.D. T.D. N.D. R.P.

Document Ref: GND64-47J7O-LDKZE-6UGWP

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société ce qu'il ne peut faire dans les cas visés supra entraînant un retrait d'office, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Article 12 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.
Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par in corporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

USUFRUIT

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.
Le droit de prendre communication et copie appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

Article 14 - FORME ET CONDITION DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après mention du « transfert » des parts sur les registres de la société tenus au siège social selon les formes de l'article 51 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publications sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, d'un exemplaire des statuts mis à jour et de la décision de modification des statuts. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

Toute cession des parts sociales de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions fixées par les associés par acte extrastatutaire.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, même entre associés et entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, est soumise à l'agrément des associés selon les formes et conditions fixées par les associés par acte extrastatutaire.

Article 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1866 et 1867 du Code Civil.
En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

S.D. T.D. N.D. R.P.

Document Ref: GND64-47J7O-LDKZE-6UGWP

CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou le conjoint survivant.

Article 16 - TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et à la procédure d'agrément dans les conditions fixées par les associés par acte extrastatutaire.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 – PRESIDENCE

I Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés.
La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

II Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée au cours de la décision qui le nomme.

III Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

IV Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.
Il est également révocable par décision collective des associés prise à la majorité des 2/3 des droits de votes des associés.
Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

V Vacance

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

S.D. T.D. N.D. R.P.

V Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

VI Pouvoirs du Président

1° Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.
En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2° ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2° Pouvoirs internes :

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion que demande l'intérêt social.
S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations listés dans l'article 20 conformes aux statuts et ne les modifiant pas en vue de l'exécution de l'objet social, exigent l'accord d'une majorité de 75 % des droits de votes des associés, à savoir :

Etant précisé que la collectivité des associés donne dès à présent tous pouvoirs à la gérance pour souscrire l'option pour assujettissement à l'impôt sur les Sociétés si besoin était.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

3° Signature sociale :

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : « Pour la Société par Action Simplifiee .....», complétée par l'une des expressions suivantes : « Le Président ».

VII Rémunération

La rémunération de la présidence sera décidé en assemblée générale. Elle aura droit au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

Article 18 - CONTROLE DE LA SOCIETE

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n° 84-148 du 1er Mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

S.D. T.D. N.D. R.P.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts (sauf transfert de siège),
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- prise ou cession de participation dans des sociétés tierces ; création de filiale ou de succursale ;
- achat, location de biens immobiliers, de fonds de commerce ;
- Transfert ou acquisition de tout actif de plus de 5 000 Euros appartenant à la société ;
- Tout investissement de plus de 5 000 Euros ;

ARTICLE 20 – REGLE DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.
Chaque action donne droit à une voix au moins.
Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées aux votes de 75% des associés disposant du droit de vote :
- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- tous achats de biens immobiliers,
- souscription d'emprunt
- toutes prises de participation sous quelle que forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

ARTICLE 21 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.
Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

S.D. T.D. N.D. R.P.

Article 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :
- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Article 23 - ASSEMBLEES GENERALES

1. L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées.

4. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés y consentent, sont présents ou représentés.

5. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

6. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

7. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

Article 24 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.
Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.
Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Document Ref: GND64-47J7O-LDKZE-6UGWP

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.
2. Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.
Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.
3. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital, hors décisions relatives aux pouvoirs de la gérance mentionnées à l'article 17 des présents statuts, qui exigent l'accord d'une majorité de 75 % des droits de votes des associés et hors décision de révocation de la gérance qui exige une majorité des 2/3 des droits de votes des associés.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.
Elle est notamment compétente pour décider :
- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les 3/4 au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 27 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son gérant, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée et des associés, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Gérant ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) ou le(s) associé(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

TITRE VI
ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

Article 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant de l'immatriculation au RCS au 31 Décembre 2025.

S.D. T.D. N.D. R.P.
Document Ref: GND64-47J7O-LDKZE-6UGWP

Article 29 – COMPTES SOCIAUX

- Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

- En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICE

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est distribué entre les associés. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

La part attribuée aux associés sur ce bénéfice peut être autre que proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux et déterminée par les associés en assemblée générale. Toutefois, en aucun cas, la répartition qui sera effectuée ne peut priver un associé de toute part dans le bénéfice ou encore de réduire cette part à une portion insignifiante.

TITRE VII
LIQUIDATION

Article 31 - LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote; ou à défaut par décision judiciaire.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.
Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'entre eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE VIII

PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS- FORMALITES - MANDAT - FRAIS - DECLARATIONS ELECTION DE DOMICILE

I La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre de Commerce et des Sociétés.
Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Document Ref: GND64-47J7O-LDKZE-6UGWP

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité. La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

A ce titre les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation. Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

II. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à la gérance de réaliser immédiatement, pour compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, à savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la société,
- acquérir tout le matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres, négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.
Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.
Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai expirant le 31 mars 2025, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

III. En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.
Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.
Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

IV. Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

FRAIS
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe « IDENTIFICATION DES ASSOCIES », déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :
Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;
Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n° 67-563 du 13 Juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n° 85-98 du 25 Janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection du domicile au siège ou de la gérance jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

DONT ACTE sur TREIZE PAGES

S.D. T.D. N.D. R.P.

Document Ref: GND64-47J7O-LDKZE-6UGWP

Les parties approuvent expressément : Renvois : 0 Mots rayés nuls : 0 Chiffres rayés nuls : 0
Lignes entières rayées nulles : 0 Barres tirées dans les blancs : 0

Fait à Dury
Le 28/10/2024
En 4 exemplaires

SCI BELLAVITA

[redacted]

SARL DT FINANCES

Thomas DIDIER

Nicolas DE SOUSA



Romain RODRIGUES PORTELA

[redacted]

S.D. T.D. N.D. R.P.

Document Ref: GND64-47J7O-LDKZE-6UGWP

Signature Certificate

Reference number: GND64-47J7O-LDKZE-6UGWP

Signer	Timestamp	Signature
thomas DIDIER Email: [redacted]		
Sent:	12 Nov 2024 13:29:57 UTC	
Viewed:	12 Nov 2024 13:30:35 UTC	
Signed:	12 Nov 2024 13:31:25 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 45.10.155.129
✔Email verified	12 Nov 2024 13:30:35 UTC	Location: [redacted]
Nicolas De Sousa Email: [redacted]		
Sent:	12 Nov 2024 13:29:57 UTC	
Viewed:	12 Nov 2024 13:32:44 UTC	
Signed:	12 Nov 2024 13:33:53 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 176.179.142.107
✔Email verified	12 Nov 2024 13:32:44 UTC	Location: [redacted]
Sebastien DIDIER Email: sebastien.didier[redacted]		
Sent:	12 Nov 2024 13:29:57 UTC	
Viewed:	12 Nov 2024 13:37:54 UTC	
Signed:	12 Nov 2024 13:42:38 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 176.138.217.107
✔Email verified	12 Nov 2024 13:37:54 UTC	Location: [redacted]

Document completed by all parties on:
12 Nov 2024 21:38:24 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 50,000+ companies worldwide.

Signature Certificate

Reference number: GND64-47J7O-LDKZE-6UGWP

Signer	Timestamp	Signature
Romain Portela Email: [redacted]		
Sent:	12 Nov 2024 13:29:57 UTC	
Viewed:	12 Nov 2024 21:37:14 UTC	
Signed:	12 Nov 2024 21:38:24 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 93.21.86.17
✔Email verified	12 Nov 2024 21:37:14 UTC	Location: [redacted]

Document completed by all parties on:
12 Nov 2024 21:38:24 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 50,000+ companies worldwide.

4 MASTERS
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : [redacted]

Société en cours de constitution

NOMINATION DU DIRIGEANT

Les soussignés :

- SCI BELLAVITA, représentée par son gérant propriétaire de 300 actions
- SARL Unipersonnelle DT FINANCES, représentée par son gérant propriétaire de 300 actions
- Monsieur Nicolas DE SOUSA propriétaire de 200 actions
- Monsieur Romain RODRIGES PORTELA propriétaire de 200 actions.

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société ACROBAT, au siège social, pour désigner d'un commun accord le premier Président de la Société, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I - NOMINATION DU PRESIDENT

Les soussignés nomment en qualité de Président de la Société :

La SAS ACROBAT, immatriculée sous le numero 883328304 au RCS de Marseille , représentée par son président Sebastien DIDIER

Pour une durée indéterminée.

L'entrée en fonction ne sera effective qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Sébastien DIDIER déclare accepter les fonctions de Président qui viennent d' être confiées à la SAS ACROBAT. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

S.D. T.D. N.D. R.P.

Document Ref: GND64-47J7O-LDKZE-6UGWP

II - POUVOIRS DU PRESIDENT

La SAS ACROBAT exercera ses fonctions de Président dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

La SAS ACROBAT est nommée sans limitation de ses pouvoirs, sans décisions collectives des associés, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 17 qui s'appliqueront exclusivement à ses successeurs dans cette fonction.

III - REMUNERATION DU PRESIDENT

Pour ses fonctions de Président, la SAS ACROBAT ne percevra aucune rémunération au cours du premier exercice se clôturant le 31 décembre 2025.

Par la suite sa rémunération sera fixée par décision collective des associés.

Fait à DURY

Le 28/10/2024

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

SCI BELLAVITA

[redacted]

SARL DT FINANCES

Thomas DIDIER

Nicolas DE SOUSA

[redacted]

Romain RODRIGUES PORTELA

SAS ACROBAT, représentée par S DIDIER

[redacted]

S.D. T.D. N.D. R.P.

Document Ref: GND64-47J7O-LDKZE-6UGWP

Signature Certificate

Reference number: GND64-47J7O-LDKZE-6UGWP

Signer	Timestamp	Signature
thomas DIDIER Email: [redacted]		
Sent:	12 Nov 2024 13:29:57 UTC	
Viewed:	12 Nov 2024 13:30:35 UTC	
Signed:	12 Nov 2024 13:31:25 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 45.10.155.129
✔Email verified	12 Nov 2024 13:30:35 UTC	Location: [redacted]
Nicolas De Sousa Email: [redacted]		
Sent:	12 Nov 2024 13:29:57 UTC	
Viewed:	12 Nov 2024 13:32:44 UTC	
Signed:	12 Nov 2024 13:33:53 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 176.179.142.107
✔Email verified	12 Nov 2024 13:32:44 UTC	Location: [redacted]
Sebastien DIDIER Email: sebastien.didier[redacted]		
Sent:	12 Nov 2024 13:29:57 UTC	
Viewed:	12 Nov 2024 13:37:54 UTC	
Signed:	12 Nov 2024 13:42:38 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 176.138.217.107
✔Email verified	12 Nov 2024 13:37:54 UTC	Location: [redacted]

Document completed by all parties on:
12 Nov 2024 21:38:24 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 50,000+ companies worldwide.

Signature Certificate

Reference number: GND64-47J7O-LDKZE-6UGWP

Signer	Timestamp	Signature
Romain Portela Email: [redacted]		[redacted]
Sent:	12 Nov 2024 13:29:57 UTC	
Viewed:	12 Nov 2024 21:37:14 UTC	
Signed:	12 Nov 2024 21:38:24 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 93.21.86.17
✔Email verified	12 Nov 2024 21:37:14 UTC	Location: [redacted]

Document completed by all parties on:
12 Nov 2024 21:38:24 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 50,000+ companies worldwide.